

Document:-
A/CN.4/SR.1844

Compte rendu analytique de la 1844e séance

sujet:
**Statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un
courrier diplomatique**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1984, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

diplomatique, mais il ne pense pas qu'il faille en faire état dans le projet d'articles. Dans le cadre d'accords bilatéraux, les Etats auront de toute façon la possibilité de s'accorder mutuellement un traitement plus favorable que celui que prévoira la future convention. M. Quentin-Baxter recommande donc vivement à la Commission de ne pas donner de la valise diplomatique une idée qui ferait douter de sa fonction de moyen d'acheminement de documents diplomatiques.

47. M. OUCHAKOV estime qu'il est inutile de débattre la question de la taille ou du poids de la valise diplomatique, surtout si elle est accompagnée par un courrier diplomatique. En effet, quel que soit le moyen de transport utilisé par le courrier diplomatique, des limites sont imposées à la taille et au poids de la valise. Dans un train, et plus encore dans un avion, il ne peut emporter avec lui qu'un bagage de dimension restreinte. Quant aux envois effectués par des moyens de transport lents, ils ne sont généralement pas faits sous le couvert de la valise diplomatique mais moyennant un arrangement particulier entre l'Etat d'envoi et l'Etat de destination.

La séance est levée à 12 h 40.

1844^e SÉANCE

Mercredi 20 juin 1984, à 10 h 5

Président : M. Alexander YANKOV

Présents: le chef Akinjide, M. Balandá, M. Díaz González, M. El Rasheed Mohamed Ahmed, M. Evensen, M. Jagota, M. Laclea Muñoz, M. Malek, M. McCaffrey, M. Ni, M. Ogiso, M. Ouchakov, M. Quentin-Baxter, M. Razafindralambo, M. Reuter, sir Ian Sinclair, M. Stavropoulos, M. Thiam.

Statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique (suite)
[A/CN.4/374 et Add.1 à 4¹, A/CN.4/379 et Add.1², A/CN.4/382³, A/CN.4/L.369, sect. E, ILC(XXXVI)/Conf.Room Doc.3]

[Point 4 de l'ordre du jour]

PROJET D'ARTICLES
PRÉSENTÉ PAR LE RAPPORTEUR SPÉCIAL⁴ (suite)

¹ Reproduit dans *Annuaire... 1983*, vol. II (1^{re} partie).

² Reproduit dans *Annuaire... 1984*, vol. II (1^{re} partie).

³ *Idem*.

⁴ Les textes des projets d'articles examinés par la Commission à ses précédentes sessions sont reproduits comme suit:

Art. 1 à 8 et commentaires y relatifs, adoptés provisoirement par la Commission à sa trente-cinquième session: *Annuaire... 1983*, vol. II (2^e partie), p. 57 et suiv.

Art. 9 à 14, renvoyés au Comité de rédaction à la trente-quatrième session de la Commission: *ibid.*, p. 49, notes 189 à 194.

Art. 15 à 19, renvoyés au Comité de rédaction à la trente-cinquième session de la Commission: *ibid.*, p. 52, notes 202 à 206.

ARTICLE 30 (Statut du commandant d'un aéronef commercial ou d'un navire marchand ou du membre habilité de l'équipage),

ARTICLE 31 (Indication de la qualité de la valise diplomatique),

ARTICLE 32 (Contenu de la valise diplomatique),

ARTICLE 33 (Statut de la valise diplomatique confiée au commandant d'un aéronef commercial ou d'un navire marchand ou à un membre habilité de l'équipage),

ARTICLE 34 (Statut de la valise diplomatique expédiée par la poste ou par d'autres moyens) *et*

ARTICLE 35 (Facilités générales accordées à la valise diplomatique)⁵ [*fin*]

1. Le PRÉSIDENT, parlant en sa qualité de rapporteur spécial pour résumer les débats sur les projets d'articles 30 à 35, remercie les membres des observations et suggestions très utiles qu'ils ont formulées. La discussion n'a pas fait apparaître de divergences de vue marquées quant au fond des projets d'articles, dont l'importance pratique a été largement reconnue. De l'avis général, certains projets d'articles devraient être plus concis et devraient suivre de plus près le texte des articles correspondants des quatre conventions de codification. Les remarques critiques ont surtout porté sur le degré de détail souhaitable. Ces remarques seront prises en considération, car s'il est nécessaire d'entrer dans les détails pour certaines dispositions, en raison de leur caractère technique, le projet d'articles va peut-être trop loin dans cette direction. Le Comité de rédaction tiendra dûment compte des suggestions qui ont été formulées.

2. Le projet d'article 30 a donné lieu à beaucoup de discussions et il a été proposé de supprimer la mention relative au «membre habilité de l'équipage». Par «habilité», il faut entendre, bien sûr, habilité par le commandant de l'aéronef commercial ou du navire marchand concerné. Mais si on supprime de l'article la mention du «membre habilité de l'équipage», on doit la maintenir dans le commentaire parce qu'elle reflète une pratique existante des Etats. Dans le cas des très grands aéronefs, il n'est guère possible de conférer au commandant des responsabilités supplémentaires, et l'Etat d'envoi confie généralement la valise diplomatique à un membre habilité de l'équipage ou, dans certains cas, à un agent de la compagnie aérienne.

3. Le Comité de rédaction tiendra compte des diverses propositions d'ordre rédactionnel qui ont été formulées, en particulier de celles qui visent à raccourcir la fin du paragraphe 1.

4. Il n'y a pas eu d'observation sur le fond des paragraphes 2 et 3, mais M. Ni (1842^e séance) a proposé de les fonder en un seul paragraphe. Le Rapporteur spécial n'est pas, pour sa part, favorable à cette modification, car les deux paragraphes traitent de questions différentes: le paragraphe 2 décrit le document officiel à remettre à la personne chargée de la valise, alors que le paragraphe 3 énonce la règle importante selon laquelle la personne chargée de la valise n'est pas considérée comme un courrier diplomatique.

⁵ Pour les textes, voir 1830^e séance, par. 1.

5. Mais l'essentiel du débat concernant le projet d'article 30 a porté sur le paragraphe 4, dont le principal objet est d'énoncer l'obligation qu'a l'Etat de réception de faciliter la remise de la valise diplomatique aux membres de la mission de l'Etat d'envoi. Le paragraphe 4 énonce deux règles : premièrement, le commandant doit pouvoir remettre la valise aux membres de la mission; deuxièmement, les membres de la mission doivent avoir accès à l'aéronef ou au navire pour prendre possession de la valise. La discussion a montré qu'il fallait remanier le paragraphe 4 afin de faire ressortir la seconde exigence, la plus importante, à savoir celle du libre accès pour prendre directement et librement possession de la valise, sans pour autant négliger la première.
6. M. Ouchakov (1832^e séance) a soulevé la question de savoir si le membre de la mission de l'Etat d'envoi ne doit pas être porteur d'un document l'habilitant à prendre possession de la valise. La pratique des Etats montre que si, en Indonésie et dans quelques autres pays, le membre de la mission est muni d'un laissez-passer spécial qui lui permet d'avoir accès à l'aéronef, la plupart des pays préfèrent se contenter des documents d'identification habituels du diplomate concerné. En tout état de cause, la question relève de la réglementation locale.
7. Enfin, le débat a montré que l'article 30 doit envisager non seulement le transport de la valise diplomatique de l'Etat d'envoi à l'Etat de réception, mais aussi son retour dans l'Etat d'envoi. A première vue, une telle disposition pourrait sembler superflue puisqu'au retour la valise sera remise sur le territoire de l'Etat d'envoi. Des difficultés peuvent néanmoins surgir si la valise diplomatique est transportée par un aéronef étranger, et il faut aussi régler la question des obligations éventuelles de l'Etat de transit lorsque le transport est assuré par plusieurs compagnies aériennes. Le Comité de rédaction tiendra compte des diverses propositions dont ces points ont fait l'objet.
8. En ce qui concerne le projet d'article 31, M. Ouchakov (*ibid.*) a soutenu qu'il était superflu, de même que l'article 32, car la substance de ces dispositions était contenue dans les définitions pertinentes énoncées dans l'article 3 provisoirement adopté. D'autres membres ont néanmoins soutenu que, même s'ils faisaient à proprement parler double emploi, les articles 31 et 32 devaient être inclus dans le projet en raison de l'importance de la question dont ils traitent.
9. Le paragraphe 1 du projet d'article 31 est calqué sur le paragraphe 4 de l'article 27 de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques, sauf que le texte anglais utilise la forme verbale *shall bear* au lieu de *must bear*. Le Rapporteur spécial a examiné les dispositions correspondantes de plus d'une centaine de conventions consulaires bilatérales et a pu constater que les mots *shall* et *must* étaient couramment employés pour exprimer l'obligation. Il a été proposé de simplifier à la fin du paragraphe l'expression «de leur caractère officiel», en supprimant le mot «officiel», ce qui ne modifie pas le sens de la disposition.
10. La discussion a montré que le dernier membre de phrase du paragraphe 2, «ainsi que de tout point intermédiaire ou point de transfert situé sur le trajet», n'est pas indispensable, et le Comité de rédaction envisagera de le supprimer. Il envisagera aussi de mentionner les autres marques visibles qui pourraient être nécessaires.
11. Plusieurs membres ont proposé de supprimer le paragraphe 3, mais l'opinion dominante est favorable à son maintien pour ce qui est du fond, puisque beaucoup d'accords bilatéraux contiennent des dispositions sur la taille ou le poids maximal de la valise. Il convient néanmoins de remplacer les mots «sera fixé» par les mots «peut être fixé»: l'intention du Rapporteur spécial n'était pas d'imposer aux Etats concernés l'obligation de conclure un accord.
12. En ce qui concerne le projet d'article 32, le Rapporteur spécial a accepté au cours de la discussion de supprimer le dernier membre de phrase du paragraphe 2: «et il engage des poursuites et prend des sanctions contre toute personne relevant de sa juridiction coupable d'utilisation abusive de la valise diplomatique». L'article traite du contenu de la valise diplomatique et le Rapporteur spécial s'est longuement étendu dans son quatrième rapport sur l'importance que revêt cette question du point de vue de la vérification et de la bonne foi (A/CN.4/374 et Add.1 à 4, par. 274 à 289). Les quatre grandes conventions de codification ne contiennent aucune définition de la «correspondance officielle» ni des «documents» dont il est question au paragraphe 1. La Convention de Vienne de 1961 stipule simplement au paragraphe 2 de l'article 27 que «l'expression «correspondance officielle» s'entend de toute la correspondance relative à la mission et à ses fonctions». La formule «objets destinés exclusivement à un usage officiel» soulève encore plus de difficultés. La protection vise les objets de caractère confidentiel, mais si l'on essayait de définir ce qui est confidentiel, on créerait davantage de problèmes qu'on n'en résoudrait. A cet égard, le Rapporteur spécial a été prié par M. Ogiso (1842^e séance) d'indiquer la source dont il s'est inspiré pour établir la liste des objets pouvant être envoyés par la valise diplomatique, et qui figure dans son rapport (A/CN.4/374 et Add.1 à 4, par. 280); cette liste a été établie sur la base des nombreux exemples mentionnés au cours des débats de la Commission. Le Rapporteur spécial préconise de garder la substance de l'article 32 mais reconnaît que le dernier membre de phrase du paragraphe 2 devrait être supprimé.
13. Le projet d'article 33 vise à assurer que la valise non accompagnée par un courrier diplomatique est soumise aux mêmes conditions et bénéficie du même traitement que la valise accompagnée. L'article, qui est axé sur la protection de la valise, a été jugé généralement acceptable quant au fond, bien que M. McCaffrey ait indiqué que pour lui son acceptabilité dépendait de celle de l'article 36. Il a été proposé de fusionner les projets d'articles 33 et 30, mais le Rapporteur spécial ne recommande pas cette modification, car ces deux articles portent sur des sujets différents: l'article 30 traite du statut du commandant auquel la valise diplomatique est confiée, alors que l'article 33 concerne le statut de la valise elle-même.
14. Concernant le projet d'article 34, il convient, au paragraphe 1, de remplacer la référence à l'article 31 par une référence aux articles 31 et 32; le Rapporteur spécial remercie sir Ian Sinclair (1842^e séance) d'avoir appelé son attention sur cet oubli. Certains membres ont critiqué l'article qu'ils trouvaient trop détaillé et le Comité de rédaction s'efforcera de le rendre plus concis. Le Rapporteur

spécial tient néanmoins à faire observer que la mention relative aux accords postaux a été introduite sur la recommandation de l'UPU elle-même; en outre, la pratique des Etats montre que de nombreuses conventions bilatérales prévoient des accords entre administrations postales.

15. D'utiles suggestions d'ordre rédactionnel ont été formulées concernant les paragraphes 2 et 3. Le Comité de rédaction envisagera la possibilité de supprimer en tout ou en partie la première phrase de ces deux paragraphes. Il envisagera aussi la possibilité de fondre en un seul les paragraphes 2 et 3, bien qu'ils concernent des moyens d'acheminement différents de la valise diplomatique.

16. Le projet d'article 35 porte sur les facilités générales à accorder à la valise diplomatique dans tous les cas. Il reflète la pratique des Etats. De nombreuses conventions bilatérales contiennent des dispositions concernant le transport et le dédouanement de la valise diplomatique ainsi que les formalités y relatives. M. McCaffrey (1843^e séance) a proposé de placer l'article 35 au début de la troisième partie, mais, comme cet article concerne toutes les valises diplomatiques et non pas seulement les valises non accompagnées, il semble préférable de le laisser là où il se trouve actuellement.

17. En conclusion, le Rapporteur spécial propose de renvoyer les articles 30 à 35 au Comité de rédaction, qui les examinera à la lumière des observations et suggestions faites pendant la discussion.

18. M. OGISO fait observer que les décisions sur les projets d'articles 31 et 32 risquent d'être influencées par la discussion sur le projet d'article 36. Par conséquent, si la Commission décide de renvoyer les articles 30 à 35 au Comité de rédaction, il doit être entendu que lors de l'examen de l'article 36 les membres pourront revenir sur les articles 31 et 32.

19. Le PRÉSIDENT indique qu'il n'y aura aucune objection à ce que les membres reviennent sur les articles 31 et 32 lors de l'examen de l'article 36. Il existe de nombreux précédents à cet égard et, de toute manière, il est peu probable que le Comité de rédaction aborde les articles 31 et 32 avant que la Commission ait examiné l'article 36.

20. S'il n'y a pas d'autres observations, le Président considérera que la Commission décide de renvoyer les projets d'articles 30 à 35 au Comité de rédaction, avec toutes les observations et suggestions faites pendant les débats.

Il en est ainsi décidé.

ARTICLES 36 à 42

21. Le PRÉSIDENT, parlant en sa qualité de rapporteur spécial, présente les projets d'articles 36 à 42, libellés comme suit:

Article 36. — Inviolabilité de la valise diplomatique

1. La valise diplomatique est inviolable à tout moment et en quelque lieu qu'elle se trouve sur le territoire de l'Etat de réception ou de l'Etat de transit; à moins que les Etats intéressés n'en soient convenus autrement, elle ne doit être ni ouverte ni retenue et elle est exempte de tout examen, que ce soit directement ou à l'aide de moyens électroniques ou mécaniques.

2. L'Etat de réception ou l'Etat de transit prend toutes les mesures voulues pour prévenir toute atteinte à l'inviolabilité de la valise diplomatique et il engage des poursuites et prend des sanctions contre les personnes relevant de sa juridiction coupables d'y porter atteinte.

Article 37. — Exemption de la visite douanière et des autres inspections

La valise diplomatique, accompagnée ou non accompagnée par un courrier diplomatique, est exempte de la visite douanière et des autres inspections.

Article 38. — Exemption des droits de douane et de tous impôts et taxes

L'Etat de réception ou l'Etat de transit autorisent, conformément aux lois et règlements qu'ils adoptent, l'entrée, le transit ou la sortie des valises diplomatiques et les exemptent des droits de douane et de tous impôts et taxes nationaux, régionaux ou municipaux, de même que des redevances connexes autres que les frais d'entreposage et de camionnage et les frais afférents à d'autres services particuliers rendus.

Article 39. — Mesures de protection dans des circonstances qui empêchent la remise de la valise diplomatique

1. En cas de cessation des fonctions du courrier diplomatique avant la remise de la valise diplomatique à sa destination finale, comme prévu aux articles 13 et 14, ou en cas d'autres circonstances qui empêchent le courrier diplomatique d'accomplir ses fonctions, l'Etat de réception ou l'Etat de transit prennent les mesures appropriées pour assurer l'intégrité et la sécurité de la valise diplomatique, et avisent immédiatement l'Etat d'envoi de la situation.

2. Les mesures visées au paragraphe 1 sont prises par l'Etat de réception ou par l'Etat de transit à l'égard de la valise diplomatique confiée au commandant d'un aéronef commercial ou d'un navire marchand dans les circonstances qui empêchent la remise de la valise diplomatique à sa destination finale.

QUATRIÈME PARTIE

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 40. — Obligations de l'Etat de transit en cas de force majeure ou d'événement fortuit

Si, par suite d'un cas de force majeure ou d'un événement fortuit, le courrier diplomatique ou la valise diplomatique est contraint de s'écarter de son itinéraire normal et de demeurer un certain temps sur le territoire d'un Etat qui n'avait pas été prévu initialement comme Etat de transit, cet Etat accorde au courrier diplomatique ou à la valise diplomatique l'inviolabilité et la protection que l'Etat de réception est tenu de lui accorder; il lui fournit les facilités nécessaires à la poursuite du voyage vers sa destination ou du voyage de retour dans l'Etat d'envoi.

Article 41. — Non-reconnaissance d'Etats ou de gouvernements ou absence de relations diplomatiques ou consulaires

1. Les facilités, privilèges et immunités accordés au courrier diplomatique et à la valise diplomatique en vertu des présents articles ne sont altérés ni par la non-reconnaissance de l'Etat d'envoi ou de son gouvernement par l'Etat de réception, l'Etat hôte ou l'Etat de transit, ni par l'inexistence ou la rupture des relations diplomatiques ou consulaires entre eux.

2. L'octroi de facilités, privilèges et immunités en vertu des présents articles au courrier diplomatique et à la valise diplomatique par l'Etat de réception, l'Etat hôte ou l'Etat de transit n'implique pas par lui-même reconnaissance par l'Etat d'envoi de l'Etat de réception, de l'Etat hôte ou de l'Etat de transit ou de leur gouvernement, et n'implique pas non plus la reconnaissance par l'Etat de réception, l'Etat hôte ou l'Etat de transit de l'Etat d'envoi ou de son gouvernement.

Article 42. — Rapport entre les présents articles et les autres conventions et accords internationaux

1. Les présents articles complètent les dispositions relatives au courrier et à la valise qui figurent dans la Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques, dans la Convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires, dans la Convention du 8 décembre 1969 sur les missions spéciales et dans la Convention de Vienne du 14 mars 1975 sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel.

2. Les dispositions des présents articles sont sans préjudice des autres accords internationaux en vigueur dans les relations entre les Etats qui sont parties à ces accords.

3. Aucune disposition des présents articles ne saurait empêcher les Etats de conclure des accords internationaux relatifs au statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique.

22. Les projets d'articles 36 à 39 sont les quatre derniers articles de la troisième partie, consacrée au statut de la valise diplomatique. Les projets d'articles 40 à 42 relèvent de la quatrième partie, consacrée aux dispositions diverses.

23. Le projet d'article 36 concerne l'inviolabilité de la valise diplomatique, c'est-à-dire un aspect particulier de l'inviolabilité de la correspondance et des documents officiels des missions diplomatiques, qui est prévue à l'article 24 et au paragraphe 2 de l'article 27 de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques. Le projet d'article 36 est commenté dans le quatrième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/374 et Add.1 à 4, par. 326 à 348).

24. Le paragraphe 1 de l'article 36 reprend la règle du paragraphe 3 de l'article 27 de la Convention de Vienne de 1961, selon lequel «La valise diplomatique ne doit être ni ouverte ni retenue». Cette règle énonce un principe fondamental du droit international coutumier, reconnu longtemps avant 1961. Certes, il est arrivé qu'on profite de la règle de l'inviolabilité pour dissimuler l'importation ou l'exportation illicite de certains articles, et il y a tout lieu de s'inquiéter de ces abus à la suite de certains incidents en relation avec le trafic des stupéfiants et le terrorisme. Il importe donc de protéger les intérêts légitimes de l'Etat de réception, encore que la valise diplomatique soit si importante pour les communications qu'il faille maintenir un juste équilibre avec les intérêts de l'Etat d'envoi.

25. Il convient de rappeler ici la genèse de l'article 27 de la Convention de Vienne de 1961. Cette disposition a son origine dans l'article 25 du projet sur les relations et immunités diplomatiques, et dans le commentaire duquel la Commission avait expliqué pourquoi la règle de l'inviolabilité de la valise diplomatique était énoncée sans aucune restriction (*ibid.*, par. 332). Dans son quatrième rapport, le Rapporteur spécial a aussi évoqué les longs débats qui avaient précédé l'adoption de cet article (*ibid.*, par. 329 à 331).

26. Il est à noter qu'à la Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques, en 1961, les diverses propositions visant à limiter l'inviolabilité de la valise diplomatique furent rejetées. La Conférence consacra donc le caractère inconditionnel de l'inviolabilité. En revanche, le paragraphe 3 de l'article 35 de la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires dispose d'abord que:

3. La valise consulaire ne doit être ni ouverte ni retenue.

puis ajoute:

Toutefois, si les autorités compétentes de l'Etat de résidence ont de sérieux motifs de croire que la valise contient d'autres objets que la correspondance, les documents et les objets visés au paragraphe 4 du présent article, elles peuvent demander que la valise soit ouverte en leur présence par un représentant autorisé de l'Etat d'envoi. Si les autorités dudit Etat opposent un refus à la demande, la valise est renvoyée à son lieu d'origine.

27. La plupart des conventions consulaires bilatérales, y compris celles qui ont été conclues après l'entrée en vigueur de la Convention de Vienne de 1963, précisent cependant que la valise consulaire est inviolable et qu'elle ne peut être ni ouverte ni retenue par les autorités de l'Etat de réception. Dans la pratique récente des Etats, la tendance dominante semble donc être de reconnaître le principe de l'inviolabilité inconditionnelle des valises diplomatique et consulaire.

28. Comme il est indiqué dans le quatrième rapport (*ibid.*, par. 340 et 341), Bahreïn, la Jamahiriya arabe libyenne et le Koweït ont formulé des réserves au paragraphe 3 de l'article 27 de la Convention de Vienne de 1961, selon lequel la valise diplomatique ne doit être ni ouverte ni retenue. Ces réserves ont provoqué de vives réactions de la part d'un certain nombre de pays, qui les ont jugées contraires au principe de l'inviolabilité. Ces réactions montrent que, malgré les craintes que suscitent les éventuels abus de la valise, l'inviolabilité inconditionnelle est considérée comme constituant le principe de base.

29. Le projet d'article 36 est rédigé sur le modèle de l'article 27 de la Convention de Vienne de 1961. Certes, l'article 35 de la Convention de Vienne de 1963 prévoit un régime différent, mais la Convention de 1969 sur les missions spéciales ainsi que la Convention de Vienne de 1975 sur la représentation des Etats sont revenues au régime de la Convention de Vienne de 1961.

30. La première clause du paragraphe 1 du projet d'article 36 énonce le principe fondamental de l'inviolabilité de la valise; la seconde, qui donne aux Etats la possibilité d'y déroger, a été ajoutée pour répondre aux préoccupations de certains d'entre eux. Dans les accords bilatéraux, c'est généralement le régime de l'inviolabilité inconditionnelle qui est prévu, mais il existe un certain nombre de conventions consulaires bilatérales et d'autres instruments qui prévoient que la valise peut être ouverte s'il existe des motifs sérieux de croire qu'elle contient des articles autres que ceux qui sont visés dans ces instruments.

31. Pour le Rapporteur spécial, le principe de l'inviolabilité doit s'interpréter comme signifiant que la protection à accorder à la valise diplomatique devrait empêcher les abus, quels qu'ils soient. Or, étant donné les progrès rapides de la technologie, il est actuellement possible de vérifier le contenu de la valise sans l'ouvrir, de sorte qu'il pourrait exister un régime mixte entraînant des inégalités entre les pays qui disposent des moyens techniques nécessaires et ceux qui en sont dépourvus. C'est compte tenu de cela que le paragraphe 2 du projet d'article 36 a été rédigé. Néanmoins, le Rapporteur spécial suggère de supprimer le membre de phrase «et il engage des poursuites et prend des sanctions contre les personnes relevant de sa juridiction coupables d'y porter atteinte».

32. Il existe évidemment d'autres solutions. On pourrait, par exemple, ajouter un paragraphe rédigé sur le modèle du paragraphe 3 de l'article 35 de la Convention de Vienne de 1963 qui s'appliquerait à la valise utilisée par les postes consulaires. Le Rapporteur spécial a aussi envisagé la possibilité de stipuler, dans le projet, que les Etats pourraient choisir parmi les dispositions des diverses conventions auxquelles ils sont parties. Cette solution présenterait l'avantage d'offrir de meilleures garanties, tout en ayant un effet dissuasif, si bien que l'Etat d'envoi qui serait de bonne foi n'aurait rien à craindre tant qu'il respecterait les règles. En revanche, cette solution pourrait donner lieu à des retards, à des différends et à des soupçons.

33. Une autre solution consisterait à appliquer le régime de la valise consulaire aux diverses valises diplomatiques. Mais ce serait une grave entorse au principe énoncé à l'article 27 de la Convention de Vienne de 1961, qui parmi les conventions multilatérales conclues sous les auspices des Nations Unies est l'une des plus universellement acceptées. En outre, cette solution ne serait pas conforme à la pratique actuelle des Etats.

34. Une dernière solution consisterait à mettre au point un système fondé sur une distinction entre la valise diplomatique dont tout le contenu est confidentiel, laquelle jouirait de l'inviolabilité inconditionnelle, et la valise contenant des documents et des articles destinés à un usage officiel mais n'ayant pas un caractère confidentiel, laquelle pourrait, dans certains cas, être ouverte à la demande des autorités de l'Etat de réception, en présence de représentants de l'Etat d'envoi, ou qui pourrait être renvoyée au pays d'origine au cas où un refus serait opposé à cette demande. Mais il faudrait examiner sérieusement la question de savoir qui ferait cette distinction.

35. Pour le Rapporteur spécial, la meilleure manière de procéder consisterait à suivre l'article 27 de la Convention de Vienne de 1961, en y ajoutant peut-être une réserve qui tienne compte du régime prévu à l'article 35 de la Convention de Vienne de 1963.

36. Passant au projet d'article 37, le Rapporteur spécial indique avoir présenté dans son quatrième rapport l'histoire de cette disposition, ainsi que la pratique des Etats en la matière (*ibid.*, par. 350 à 354). La règle énoncée dans cet article s'applique depuis longtemps et elle présente une importance pratique. Elle repose sur le principe de l'inviolabilité et sur la nécessité fonctionnelle, laquelle appelle la remise rapide et sûre de la valise diplomatique. La Convention de Vienne de 1961 et les autres conventions pertinentes ne contiennent pas de disposition particulière sur la question, mais la règle en cause peut être dégagée du principe général de l'inviolabilité. Le Rapporteur spécial renvoie aussi les membres de la Commission au paragraphe 2 de l'article 16 du projet d'articles de 1957 sur les relations et les immunités diplomatiques, aux termes duquel «La valise du courrier diplomatique sera exempte d'inspection» (*ibid.*, par. 351). En l'absence de soupçons sur un usage abusif de la valise diplomatique, cette règle n'a jamais soulevé de difficultés particulières, et elle s'est toujours appliquée dans la pratique diplomatique.

37. Le projet d'article 37 ne précise pas quelle est la portée de l'exemption, cette question pouvant être traitée dans le commentaire. D'une manière générale, l'exemption

s'étend à la visite douanière, à toutes les opérations de dédouanement et à toute inspection effectuée aux points d'entrée et de sortie ainsi que lors du transit. L'idée que le Rapporteur spécial se fait de l'importance pratique de l'exemption desdites inspections et de leur portée est corroborée par la pratique des Etats, fort abondante, dont il fait mention dans son rapport (*ibid.*, par. 353). Presque tous les accords bilatéraux auxquels il s'est référé contiennent des dispositions expresses dans le même sens.

38. Quant aux exemptions visées dans le projet d'article 38, leur application n'a pas engendré de difficultés pratiques. Comme il est indiqué dans le rapport (*ibid.*, par. 356), elles ont d'abord été accordées au titre de la *comitas gentium* et sous condition de réciprocité, avant de se concrétiser, par le biais du droit coutumier, en une règle conventionnelle du droit international moderne, encore que le principe de la réciprocité reste un élément essentiel de l'application de la règle. Le but de ces exemptions est une fois de plus d'assurer la remise rapide et sûre de la valise; leur fondement juridique est conforme au paragraphe 1 de l'article 36 de la Convention de Vienne de 1961. Les redevances pour des services tels que l'entreposage ou le transport seront évidemment perçues, ce qui est aussi conforme aux conventions de codification. Le projet d'article 38 s'étend à l'exemption des impôts et taxes perçus sur l'exportation et l'importation des marchandises, ainsi qu'aux redevances connexes perçues sur le dédouanement. Dans ce domaine, la pratique est abondante et il en est fait mention dans le rapport (*ibid.*, par. 358 et 359).

39. Le projet d'article 39 concerne la protection de la valise dans l'hypothèse où les fonctions du courrier diplomatique prendraient fin avant que celui-ci ait remis la valise à sa destination, par exemple en cas d'empêchement dû à des causes naturelles. Dans ces circonstances, il appartient aux Etats de s'entraider, dans un esprit de solidarité. La valise non accompagnée, dont le cas est prévu au paragraphe 2 de l'article, doit faire l'objet d'une attention encore plus grande puisqu'elle ne bénéficierait pas de la protection des services dévoués du courrier.

40. La quatrième partie du projet d'articles (Dispositions diverses) revêt un caractère tout à fait provisoire, et sa portée est limitée. Elle traite de trois grandes questions: a) les obligations des Etats tiers qui deviennent des Etats de transit en cas de force majeure ou d'événement fortuit (art. 40); b) le traitement réservé au courrier et à la valise en cas de non-reconnaissance d'Etats ou de gouvernements, d'absence ou de rupture des relations diplomatiques ou consulaires, de conflit armé ou d'état de guerre (art. 41); c) le rapport entre le projet d'articles à l'étude et les conventions de codification (art. 42). Un certain nombre d'autres questions pourraient être traitées dans cette quatrième partie: par exemple, les réserves, en ce qui concerne en particulier la participation aux conventions et les obligations assumées par les Etats de transit; le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application des projets d'articles; les règles spéciales en cas d'état de guerre ou de conflit armé; et les clauses finales. Si le Rapporteur spécial n'a pas jugé bon de traiter ces questions, c'est parce qu'il a pensé qu'une approche sélective aiderait la Commission dans ses travaux.

41. Aux fins du projet d'article 40, le Rapporteur spécial a établi une distinction entre un «Etat de transit» — tel qu'il

est défini à l'article 3, par. 1, al. 5 — et un «Etat tiers». Pour les raisons qu'il expose dans son rapport (*ibid.*, par. 370), le Rapporteur spécial a jugé préférable d'éviter d'employer l'expression «Etat tiers» dans ce contexte. Comme il l'explique (*ibid.*, par. 376 et 377), l'expression «Etat de transit» s'applique à un Etat sur le territoire duquel le courrier diplomatique ou la valise diplomatique non accompagnée sont contraints de séjourner en cas de force majeure ou d'événement fortuit. Le problème qui se pose alors est celui de savoir si cet Etat devrait accorder les facilités qui auraient été accordées par l'Etat de réception ou l'Etat de transit initialement prévu. L'article 40 soumis à l'examen de la Commission s'inscrit dans ce contexte.

42. La disposition qui figure dans le projet d'article 41 est apparue dans une convention de codification pour la première fois en 1975, lorsqu'elle a été incorporée dans la Convention de Vienne sur la représentation des Etats. Son objet est d'assurer que le statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique ne sera pas affecté par la rupture ou l'absence de relations diplomatiques. Au Siège de l'ONU à New York, par exemple, il y a un certain nombre de missions d'Etats qui ne sont pas reconnus par le pays hôte, mais qui emploient des valises diplomatiques. Compte tenu des travaux du Comité de rédaction, il conviendrait de supprimer dans le projet d'article 41 les mots «Etat hôte».

43. Le Rapporteur spécial admet que le projet d'article 42 ne résout pas entièrement un problème extrêmement complexe. Chaque fois que l'on tente d'élaborer des dispositions pour régler ce problème, d'autres problèmes apparaissent automatiquement. Cela vaut en particulier pour les instruments juridiques qui peuvent être considérés comme constituant un cadre général pour des accords plus spécifiques, comme les quatre conventions de codification et le présent projet d'articles. Le Rapporteur spécial propose peut-être une solution par trop simplifiée, mais il cherche à faire ressortir trois points essentiels: premièrement, le projet d'articles complète les quatre principales conventions de codification; deuxièmement, le projet d'articles est sans préjudice des autres accords internationaux en vigueur; troisièmement, le projet d'articles ne devrait pas empêcher les Etats de conclure des accords internationaux sur la matière à l'étude. Il est certes tentant d'élaborer à propos du courrier diplomatique et de la valise diplomatique des règles pour ainsi dire fondamentales, mais le projet d'article 42 a un objectif beaucoup plus modeste.

44. L'ensemble des projets d'articles présenté n'est pas exhaustif, mais le Rapporteur spécial croit comprendre que la Commission est favorable à une réduction plutôt qu'à une augmentation du nombre des articles.

45. Sir Ian SINCLAIR note que dans le quatrième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/374 et Add.1 à 4, par. 340 et 341), le Royaume-Uni figure au nombre des pays cités comme ayant élevé des objections à certaines réserves formulées à propos du paragraphe 3 de l'article 27 de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques. Cela n'est pas tout à fait exact. Le Royaume-Uni a bien élevé une objection à la réserve formulée par Bahreïn, mais pas aux réserves formulées par l'Arabie saoudite, la Jamahiriya arabe libyenne et le Koweït. A la suite des événements survenus récemment à Londres, la Commission des affaires étrangères de la Chambre des

communes a ouvert une enquête sur la question des privilèges et immunités diplomatiques reconnus par la Convention de Vienne de 1961, et elle a posé par écrit un certain nombre de questions au Foreign and Commonwealth Office. Dans un mémorandum, dont sir Ian a un exemplaire, le Foreign and Commonwealth Office explique pourquoi le Royaume-Uni n'a pas soulevé une objection officielle à la réserve formulée par la Jamahiriya arabe libyenne à propos du paragraphe 3 de l'article 27 de la Convention susmentionnée et fait aussi allusion à la réserve formulée par Bahreïn.

46. Le PRÉSIDENT, prenant la parole en sa qualité de rapporteur spécial, déclare que l'observation de sir Ian Sinclair est exacte. Mais ce qu'il a surtout voulu souligner, c'est que les deux réserves dérogent à la règle stricte énoncée au paragraphe 3 de l'article 27 de la Convention de Vienne de 1961.

La séance est levée à 13 heures.

1845^e SÉANCE

Jeudi 21 juin 1984, à 10 heures

Président: M. Alexander YANKOV

Présents: le chef Akinjide, M. Balanda, M. Barboza, M. Díaz González, M. El Rasheed Mohamed Ahmed, M. Evensen, M. Jagota, M. Lacleta Muñoz, M. Malek, M. McCaffrey, M. Ni, M. Ogiso, M. Ouchakov, M. Quentin-Baxter, M. Razafindralambo, M. Reuter, sir Ian Sinclair, M. Stavropoulos, M. Thiam.

Statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique (suite)
[A/CN.4/374 et Add.1 à 4¹, A/CN.4/379 et Add.1², A/CN.4/382³, A/CN.4/L.369, sect. E, ILC(XXXVI)/Conf.Room Doc.3]

[Point 4 de l'ordre du jour]

PROJET D'ARTICLES
PRÉSENTÉ PAR LE RAPPORTEUR SPÉCIAL⁴ (suite)

ARTICLE 36 (Inviolabilité de la valise diplomatique),

¹ Reproduit dans *Annuaire... 1983*, vol. II (1^{re} partie).

² Reproduit dans *Annuaire... 1984*, vol. II (1^{re} partie).

³ *Idem.*

⁴ Les textes des projets d'articles examinés par la Commission à ses précédentes sessions sont reproduits comme suit:

Art. 1 à 8 et commentaires y relatifs, adoptés provisoirement par la Commission à sa trente-cinquième session: *Annuaire... 1983*, vol. II (2^e partie), p. 57 et suiv.

Art. 9 à 14, renvoyés au Comité de rédaction à la trente-quatrième session de la Commission: *ibid.*, p. 49, notes 189 à 194.

Art. 15 à 19, renvoyés au Comité de rédaction à la trente-cinquième session de la Commission: *ibid.*, p. 52, notes 202 à 206.